



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/25/Add.1
7 juillet 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-quatrième réunion
Montréal, 25 – 29 juillet 2011

Addendum

PROPOSITION DE PROJET : BRÉSIL

Ce document est émis afin de :

- **Ajouter** la fiche d'évaluation de projet jointe à l'annexe I aux présentes.
- **Remplacer** 12 009 056 \$US **par** 14 238 538 \$US, et 11,09 \$US/kg **par** 9,80 \$US/kg dans le paragraphe 33.
- **Remplacer** le paragraphe 44 **par** ce qui suit :

44. Plusieurs entreprises visées à la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC ont reçu l'assistance du Fonds multilatéral pour la reconversion du CFC-11 à une technologie à base de HCFC-141b. Le PNUD a justifié la présence de projets de deuxième reconversion à la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC (conformément aux décisions 60/44 b) et 62/16) en précisant que seulement 49 des 273 entreprises de mousse souple à pellicule externe incorporée effectueront une deuxième reconversion, ce qui représente moins de 18 pour cent de la consommation totale des entreprises (c.-à-d., 64,4 tonnes métriques (7,1 tonnes PAO) équivalant à 18,0 pour cent de la consommation globale). L'exclusion des entreprises procédant à une deuxième reconversion aurait des conséquences négatives sur la stratégie d'élimination car celle-ci porte sur la reconversion de l'ensemble du secteur dans le but d'éviter de dénaturer le marché et de minimiser les problèmes de surveillance et de conformité. De plus, aucun nouvel équipement ne sera remis aux entreprises effectuant une deuxième reconversion. Plusieurs entreprises de panneaux de mousse continus visées par le projet ont reçu l'assistance du Fonds multilatéral. En ce qui concerne les entreprises de petites applications de mousse rigide, 23 entreprises dont la consommation globale s'élève à 245,5 tonnes métriques (27,0 tonnes PAO) effectueront une deuxième reconversion (les 75 entreprises restantes ont une consommation globale de 205,2 tonnes métriques (22,6 tonnes PAO) de HCFC-141b). L'information disponible révèle que la consommation globale de HCFC-141b visée par les deuxièmes reconversions est de 309,9 tonnes

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

métriques (34,1 tonnes PAO), ce qui représente 20,0 pour cent de la consommation globale de 1 534,1 tonnes métriques (168,8 tonnes PAO), toutes entreprises confondues.

- **Remplacer** 1 038 895 \$US **par** 1 096 882 \$US dans le paragraphe 61.
- **Remplacer** le tableau 11 **par** le tableau suivant :

Tableau 11. Conséquences sur le climat

| Substance | Potentiel de réchauffement de la planète | Tonnes/année | Équivalent de CO ₂ (tonnes/année) |
|------------------------------------|--|--------------|--|
| Avant la reconversion | | | |
| HCFC-141b | 725 | 1 534,1 | 1 112 223 |
| Total | | | |
| Après la reconversion | | | |
| Formiate de méthyle / cyclopentane | 20 | 767,1 | 15 341 |
| Conséquences nettes | | | (1 096 882) |

- **Remplacer** les paragraphes 64, 65 et 66 **par** ce qui suit :

Coût global du plan de gestion de l'élimination des HCFC

64. Le Secrétariat et le PNUD ont délibéré davantage sur les coûts de l'élimination du HCFC-141b utilisé par les entreprises de mousse moulée/à pellicule externe incorporée par l'entreprise des six sociétés de formulation et en sont venus à un accord sur le sujet. Le coût des essais, des analyses et de la gestion du projet a été modifié en fonction de la consommation dans les entreprises de mousse. Les coûts différentiels d'exploitation ont été recalculés selon une formule modifiée des systèmes qui entraîne des coûts de 0,12 \$US/kg de formule utilisé (au lieu de 0,15 \$US/kg comme indiqué dans la proposition d'origine). Des détails supplémentaires ont également été fournis sur les entreprises de petite application de mousse rigide, qui sont au nombre de 98 (au lieu des 45 mentionnées dans la proposition d'origine) et dont la consommation globale de HCFC-141b s'élève à 450,7 tonnes métriques (49,6 tonnes PAO). Toutes ces entreprises seront reconverties à une technologie à base de formiate de méthyle par l'entremise des sociétés de formulation avec lesquelles elles font affaire. Le niveau de financement total de l'élimination du HCFC-141b dans le secteur des mousses convenu entre le Secrétariat et le PNUD est précisé dans le tableau 13. Le rapport coût-efficacité de l'ensemble du secteur des mousses est de 9,80 \$US/kg, réparti comme suit : 11,67 \$US/kg pour la mousse moulée/à pellicule externe incorporée et 7,83 \$US/kg pour la mousse rigide.

Tableau 13. Coûts globaux convenus pour la reconversion du secteur des mousses au Brésil

| Description | N ^{bre} d'entre- prises | HCFC-141b | | Cost (US \$) | | |
|--|--|---------------------|---------------|---------------------|-------------------|------------|
| | | Tonnes métriques | Tonnes PAO | Investisse- ment | Exploita- tion | Total |
| Mousse moulée/à pellicule externe incorporée dans six sociétés de formulation | | | | | | |
| Amino | | | | 225,500 | | 225,500 |
| Entreprises de mousse | 49 | 62,3 | 6,8 | 770 880 | 150 000 | 920 880 |
| Arinos | | | | 294 800 | | 294 800 |
| Entreprises de mousse | 85 | 98,5 | 10,8 | 1 401 180 | 236 400 | 1 637 580 |
| Ariston | | | | 154 000 | | 154 000 |
| Entreprises de mousse | 7 | 12,4 | 1,4 | 73 700 | 30 000 | 103 700 |
| Ecoblaster | | | | 173 800 | | 173 800 |
| Entreprises de mousse | 17 | 51,8 | 5,7 | 467 500 | 126 000 | 593 500 |
| Purcom | | | | 309 100 | | 309 100 |
| Entreprises de mousse | 101 | 107,1 | 11,8 | 1 859 990 | 256 320 | 2 116 310 |
| Shimtek | | | | 145 200 | | 145 200 |
| Entreprises de mousse | 14 | 26,8 | 2,9 | 227 480 | 64 200 | 291 680 |
| Total partiel | 273 | 358,7 | 39,5 | 6 103 130 | 862 920 | 6 966 050 |
| Rapport coût-efficacité (\$US/kg) | | | | | | 19,42 |
| Mousse souple/à pellicule externe incorporée | | | | | | |
| Cairu | 1 | 30 0 | 3 3 | 159 500 | 19 800 | 179 300 |
| Cantegril | 1 | 7 6 | 0 8 | 95 150 | 5 013 | 100 163 |
| Duoflex | 1 | 27 6 | 3 0 | 100 650 | 18 225 | 118 875 |
| Espumatec | 1 | 108 9 | 12 0 | 220 000 | 71 894 | 291 894 |
| Frisokar | 1 | 64 2 | 7 1 | 618 200 | 42 390 | 660 590 |
| Kalf Plasticos | 1 | 40 0 | 4 4 | 100 650 | 26 400 | 127 050 |
| Luguez | 1 | 120 0 | 13 2 | 149 050 | 79 200 | 228 250 |
| Spandy Group | 4 | 32 1 | 3 5 | 511 500 | 21 198 | 532 698 |
| Total partiel | 11 | 430 4 | 47 3 | 1 954 700 | 284 119 | 2 238 819 |
| Rapport coût-efficacité (\$US/kg) | | | | | | 5 20 |
| Panneaux continus | | | | | | |
| Danica | 1 | 69 6 | 7 7 | 797 500 | (45 216) | 752 284 |
| Isoeste | 1 | 45 0 | 5 0 | 429 000 | (58 037) | 370 963 |
| Barra do Piraí - MBP | 1 | 152 5 | 16 8 | 779 900 | (18 156) | 761 744 |
| Panisol | 1 | 27 0 | 3 0 | 390 500 | (56 700) | 333 800 |
| Total partiel | 4 | 294 1 | 32 4 | 2 396 900 | (178 109) | 2 218 791 |
| Rapport coût-efficacité (\$US/kg) | | | | | | 7 54 |
| Petites applications sur mousse rigide | | | | | | |
| Coût total | 98 | 450 7 | 49 6 | 3 083 300 | 529 297 | 3 612 597 |
| Rapport coût-efficacité (\$US/kg) | | | | | | 8 02 |
| Total | 386 | 1 534 1 | 168 8 | 13 538 030 | 1 498 227 | 15 036 257 |
| Rapport coût-efficacité global (\$US/kg) | | | | | | 9 80 |

65. Le PNUD a réitéré que le gouvernement du Brésil avait tenté, dans la mesure du possible, d'exclure toutes les entreprises de mousse non admissibles (p. ex., parce qu'elles appartiennent à des intérêts étrangers ou ont été fondées après la date limite du 21 septembre 2007) au cours de la préparation du projet. Cependant, compte tenu du grand nombre d'entreprises de fabrication de mousse à reconvertir à la première étape (c.-à-d., 386 entreprises), cette information sera de nouveau validée sur le terrain pendant la mise en œuvre du projet. Toute entreprise déclarée non admissible ne recevra pas l'assistance financière du Fonds multilatéral. Cette information serait communiquée au Comité exécutif.

66. Le niveau de financement des mesures réglementaires (c.-à-d., des réglementations limitant les fuites lors de l'entretien, le remplacement de l'équipement en fin de vie par des frigorigènes sans SAO) a été modifié à 120 000 \$US en raison des activités proposées pour éliminer la consommation de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien à la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC. De même, le financement du groupe de mise en œuvre et de surveillance du projet a été modifié à 95 000 \$US en raison de l'appui que les sociétés de formulation fourniront aux entreprises. Le coût total convenu des activités proposées à la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour le Fonds multilatéral s'élève à 20 197 166 \$US (coûts d'appui aux agences en sus). Ces activités entraîneront l'élimination de 220,3 tonnes PAO (2 469,9 tonnes métriques) de HCFC pour un rapport coût-efficacité global de 8,18 \$US/kg, comme indiqué dans le tableau 14. La quantité totale de HCFC à éliminer à la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC représente 16,6 pour cent de la valeur de référence estimative pour atteindre la conformité.

Tableau 14. Total des coûts convenus pour la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour le Brésil

| Activité | HCFC à éliminer | | Coût total (\$US) |
|---|------------------|------------|-------------------|
| | Tonnes métriques | Tonnes PAO | |
| Mesures de réglementation | 26,7 | 1,5 | 120 000 |
| Activités dans le secteur des mousses | 1 534,1 | 168,8 | 15 036 257 |
| Activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération | 909,1 | 50,0 | 4 090 909 |
| Groupe de mise en œuvre et de surveillance du projet | | | 950 000 |
| Total | 2 469,9 | 220,3 | 20 197 166 |
| Rapport coût-efficacité (\$US/kg) | | | 8,18 |

Projet d'accord

67. Un projet d'accord entre le gouvernement du Brésil et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC est joint à l'annexe II aux présentes.

RECOMMANDATION

68. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) Approuver, en principe, la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour le Brésil pour la période 2011 à 2015, pour la somme de 21 865 135 \$US, comprenant 16 106 257 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 1 207 969 \$US, pour le PNUD, et 4 090 909 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 460 000 \$US, pour le gouvernement de l'Allemagne;
- b) Prendre note que le gouvernement du Brésil a décidé d'établir une valeur de référence estimative de 1 327,5 tonnes PAO comme point de départ de la réduction globale permanente de sa consommation de HCFC, calculée à partir de la consommation réelle de 1 415,5 tonnes PAO déclarée en 2009 et d'une consommation estimative de 1 239,5 tonnes PAO pour l'année 2010;
- c) Déduire 220,3 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale soutenue de la consommation de HCFC;

- d) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Brésil et le Comité exécutif sur la réduction de la consommation de HCFC, joint à l'annexe II au présent document;
 - e) Demander au Secrétariat du Fonds de mettre à jour l'Appendice 2-A du projet d'Accord, lorsque les données de référence seront connues, afin d'inclure les données de consommation maximum permise, et d'informer le Comité exécutif des niveaux de consommation maximum issus de ces modifications, et de toute conséquence connexe sur le financement admissible; les changements qui s'en suivront seront apportés lors de la proposition de la tranche suivante;
 - f) Approuver la première tranche du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour le Brésil et le plan de mise en œuvre connexe pour la somme de 6 152 567 \$US, comprenant 4 456 257 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 334 219 \$US, pour le PNUD et 1 209 901 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 153 000 \$US, pour le gouvernement de l'Allemagne.
- **Ajouter** le projet d'accord sur le plan de gestion de l'élimination des HCFC à l'annexe II au présent document.

Annexe I

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET : PROJETS PLURIANNUELS

Brésil

| | |
|---|--------------------------|
| I) TITRE DU PROJET | AGENCE |
| Plan de gestion de l'élimination des HCFC | PNUD (agence principale) |

| | | |
|--|--------------|----------------------|
| II) DERNIÈRES DONNÉES DÉCLARÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 7 | Année : 2009 | 1 415,5 (tonnes PAO) |
|--|--------------|----------------------|

| | | | | | | | | | |
|---|----------|---------|----------------------------|---------------|-----------|----------|--------------------------|---------------------|-------------------------------------|
| (III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO) | | | | | | | | Année : 2010 | |
| Produits chimiques | Aérosols | Mousses | Lutte contre les incendies | Réfrigération | | Solvants | Agents de transformation | Labo | Consommation totale pour le secteur |
| | | | | Fabrication | Entretien | | | | |
| HCFC123 | | | 0,0 | | 0,4 | | | | 0,4 |
| HCFC124 | | | | | 7,0 | | | | 7,0 |
| HCFC141b | | 374,6 | | | | 19,7 | | | 394,3 |
| HCFC142b | | 6,8 | | | | | | | 6,8 |
| HCFC22 | | 2,5 | | 124,7 | 703,9 | | | | 831,0 |
| HCFC225 | | | | | | | | | |

| | | | |
|--|---------|--|---------|
| IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO) | | | |
| Valeur de référence 2009-2010 (estimative) : | 1 327,5 | Point de départ de la réduction globale permanente : | 1 327,5 |
| CONSOMMATION ADMISSIBLE À UN SOUTIEN FINANCIER (tonnes PAO) | | | |
| Déjà approuvée | 0,0 | Restante : | 1 107,2 |

| | | | | | | | | | | | | |
|----------------------------|----------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|--------------|
| V) PLAN D'ACTIVITÉS | | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Total |
| Allemagne | Élimination des SAO (tonnes PAO) | 13,6 | 33,4 | | 3,6 | | | | | | | 50,6 |
| | Financement (\$US) | 1 260 000 | 3 071 338 | 0 | 330 000 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 4 661 338 |
| PNUD | Élimination des SAO (tonnes PAO) | 78,9 | 78,9 | 78,9 | 32,2 | 3,9 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 272,8 |
| | Financement (\$US) | 6 698 647 | 6 698 647 | 6 698 647 | 2 750 382 | 345 000 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 23 191 323 |

| | | | | | | | |
|---|-----------|----------------|-------------|-------------|-------------|-------------|--------------|
| VI) DONNÉES RELATIVES AU PROJET | | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | Total |
| Limite de consommation en vertu du Protocole de Montréal (estimation) | | S.o. | S.o. | 1 327,5 | 1 327,5 | 1 194,8 | S.o. |
| Consommation maximum permise (tonnes PAO) | | S.o. | S.o. | 1 327,5 | 1 327,5 | 1 194,8 | S.o. |
| Coûts du projet demandés en principe (\$US) | PNUD | Coût du projet | 4 456 257 | 4 000 000 | 3 000 000 | 3 000 000 | 16,106,257 |
| | | Coûts d'appui | 334 219 | 300 000 | 225 000 | 225 000 | 1,207,969 |
| | Allemagne | Coût du projet | 1 209 091 | 2 472 727 | 0 | 0 | 4,090,909 |
| | | Coûts d'appui | 153 000 | 262 000 | | | 460,000 |
| Coût total du projet demandé en principe (\$US) | | 5 665 348 | 6 472 727 | 3 000 000 | 3 000 000 | 2 059 091 | 20 197 166 |
| Total des coûts d'appui demandés en principe (\$US) | | 487 219 | 562 000 | 225 000 | 225 000 | 168 750 | 1 667 969 |
| Coût total demandé en principe (\$US) | | 6 152 567 | 7 034 727 | 3 225 000 | 3 225 000 | 2 227 841 | 21 865 135 |

| | | | |
|--|--|-----------|---------|
| VIII) Financement demandé pour la première tranche (2011) | | | |
| PNUD | | 4 456 257 | 334 219 |
| Allemagne | | 1 209 091 | 153 000 |

| | |
|--|---|
| Demande de financement : | Approbation du financement de la tranche en 2011, comme indiqué ci-dessus |
| Recommandation du Secrétariat : | Recommandé pour examen individuel |

Annexe II

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BRÉSIL ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Brésil (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 1 194,8 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2 015 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.
 - c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en

œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le gouvernement de l'Allemagne a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

| Substance | Annexe | Groupe | Point de départ des réductions globales de consommation |
|-----------|--------|--------|---|
| HCFC-22 | C | I | 792,1 |
| HCFC-141b | C | I | 521,8 |
| HCFC-142b | C | I | 5,6 |
| HCFC-123 | C | I | 0,3 |
| HCFC-124 | C | I | 7,7 |
| Total | C | I | 1 327,5 |

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

| | | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | Total |
|-------|--|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|------------|
| 1.1 | Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO) | S.O. | S.O. | 1 327,5 | 1 327,5 | 1 194,8 | S.O. |
| 1.2 | Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO) | S.O. | S.O. | 1 327,5 | 1 327,5 | 1 194,8 | S.O. |
| 2.1 | Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$US) | 4 456 257 | 4 000 000 | 3 000 000 | 3 000 000 | 1 650 000 | 16 106 257 |
| 2.2 | Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US) | 334 219 | 300 000 | 225 000 | 225 000 | 123 750 | 1 207 969 |
| 2.3 | Financement convenu pour l'agence de coopération (Allemagne) (\$US) | 1 209 091 | 2 472 727 | 0 | 0 | 409 091 | 4 090 909 |
| 2.4 | Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US) | 153 000 | 262 000 | | | 45 000 | 460 000 |
| 3.1 | Total du financement convenu (\$US) | 5 665 348 | 6 472 727 | 3 000 000 | 3 000 000 | 2 059 091 | 20 197 166 |
| 3.2 | Total des coûts d'appui (\$US) | 487 219 | 562 000 | 225 000 | 225 000 | 168 750 | 1 667 969 |
| 3.3 | Total des coûts convenus (\$US) | 6 152 567 | 7 034 727 | 3 225 000 | 3 225 000 | 2 227 841 | 21 865 135 |
| 4.1.1 | Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO) | | | | | | 51,5 |
| 4.1.2 | Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO) | | | | | | 0 |
| 4.1.3 | Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO) | | | | | | 740,6 |
| 4.2.1 | Élimination de HCFC-141b convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO) | | | | | | 168,8 |
| 4.2.2 | Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO) | | | | | | 0 |
| 4.2.3 | Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO) | | | | | | 353,0 |
| 4.3.1 | Élimination de HCFC-142b convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO) | | | | | | 0,0 |
| 4.3.2 | Élimination de HCFC-142b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO) | | | | | | 0,0 |
| 4.3.3 | Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO) | | | | | | 5,6 |
| 4.4.1 | Élimination de HCFC-123 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO) | | | | | | 0,0 |
| 4.4.2 | Élimination de HCFC-123 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO) | | | | | | 0,0 |
| 4.4.3 | Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO) | | | | | | 0,3 |
| 4.5.1 | Élimination de HCFC-124 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO) | | | | | | 0,0 |
| 4.5.2 | Élimination de HCFC-124 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO) | | | | | | 0,0 |
| 4.5.3 | Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO) | | | | | | 7,7 |

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le ministère de l'Environnement (Ministério do Meio Ambiente (MMA)) est responsable de la coordination générale des activités entreprises dans le cadre du plan de gestion de l'élimination des HCFC et agit en qualité de Bureau national de l'ozone. L'Institut de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables du Brésil (IBAMA) est l'institution d'exécution liée au MMA responsable d'exécuter les politiques et mesures législatives nationales portant sur la réglementation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO). Le Bureau national de l'ozone (qui relève du MMA) surveille la gestion de la consommation de toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. L'IBAMA surveille la consommation (importation et exportation) des SAO grâce au programme de permis, de même que l'usage qu'en font les utilisateurs. L'Agence principale et l'Agence de coopération seront responsables de la mise en œuvre et de la surveillance des activités qui relèvent d'elles. Le gouvernement a offert d'assurer le maintien des activités et l'appui aux projets au cours des prochaines années grâce à un soutien institutionnel.

2. La surveillance étroite de toutes les activités et la coordination entre les parties prenantes sont des éléments essentiels du plan de gestion de l'élimination des HCFC et primordiaux afin d'atteindre la conformité. Il y aura des réunions de coordination régulières avec les parties prenantes de l'industrie, les importateurs de HCFC, les parties prenantes du gouvernement compétentes (c.-à-d., PROZON), diverses associations industrielles et tous les secteurs touchés, afin d'adopter les accords et les mesures nécessaires à la mise en œuvre des activités d'investissement et ne portant pas sur des investissements aux moments prévus et de manière coordonnée. Le suivi du processus de mise en œuvre et de la réalisation de l'élimination dans le secteur manufacturier sera assuré au moyen de visites dans les entreprises.

3. Le programme de permis et de quotas de SAO assurera la surveillance annuelle. Les visites de vérification sur place seront réalisées par des experts et vérificateurs internationaux indépendants.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.

- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.